

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et



**l'Association pour l'encouragement de la
Musique impRovisée**

ci-après *l'AMR*

représentée par Monsieur Massimo Pinca, président

et par Monsieur François Tschumy, administrateur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'AMR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	8
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes	10
Article 21 : Echanges d'informations	10
Article 22 : Modification de la convention	10
Article 23 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 : Résiliation	12
Article 25 : Droit applicable et for	12
Article 26 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AMR	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24

TITRE 1 : PREAMBULE

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR bénéficie, depuis 1981, de la mise à disposition gracieuse, par la Ville, du centre musical du Sud des Alpes, qu'elle gère et anime encore actuellement.

Au cours des années passées, l'AMR a prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou les diverses manifestations liées à la cité et aux musiques d'improvisation.

A la suite de l'initiative prise par l'AMR, la Ville et l'Etat de Genève, constatant la place occupée dans les pratiques musicales actuelles par les musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées, entendent reconnaître et soutenir un centre musical qui leur est dévolu.

La responsabilité de ce centre est donc confiée à l'AMR, qui a prouvé par son action être une des représentantes de la musique improvisée à Genève. En tant qu'association à but non lucratif, l'AMR a en effet développé des compétences qui lui permettent de défendre des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique. Son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale.

Une première convention, liant la Ville, l'Etat de Genève et l'AMR, a été signée pour la période 2006-2009. Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le DIP a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008. Une deuxième convention a été signée pour les années 2009 à 2012. Une évaluation portant sur ces années a eu lieu début 2012.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de l'AMR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'AMR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de l'AMR (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AMR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AMR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à l'AMR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de l'AMR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, l'AMR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classique ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : enseignement artistique de base délégué aux écoles membres de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique, danse et théâtre, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Les deux collectivités publiques se doivent, d'une part, d'assurer la préservation et la transmission du patrimoine musical à travers le soutien qu'elles apportent à des institutions, et, d'autre part, de contribuer au renouvellement des formes et des expressions musicales, par la reconnaissance et la prise en compte des nouvelles pratiques artistiques. Elles veillent également à ce que le public le plus large possible ait accès à ces nouvelles pratiques et aux créations de l'art musical contemporain.

L'AMR a un rôle spécifique à jouer dans ce cadre, défini dans la présente convention.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'AMR

L'AMR est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR

Dès sa fondation en 1973, les objectifs de l'AMR a cristallisé ses objectifs autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, la pédagogie et les arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets :

Volet socioculturel

Ce volet est axé sur la gestion du centre musical de l'association, le "Sud des Alpes", lieu à disposition des membres de l'association et de son administration, ainsi que de la collectivité. Les membres y disposent de salles de répétition, de salles de concert et d'un espace de rencontre. L'administration y dispose de locaux et d'une logistique de bureau. La collectivité y écoute les prestations des musiciens. Un centre de documentation sur les musiques d'improvisation et les activités de l'AMR est disponible dans l'espace d'accueil au rez-de-chaussée. La revue VIVA LA MUSICA vient compléter ce travail en tant qu'organe de l'association et plate-forme d'information et de débat sur la musique, les arts et les questions citoyennes y relatives.

Volet pédagogique

Les trois activités de l'AMR, à savoir la gestion de locaux de répétitions, la programmation d'une salle de concerts et l'organisation d'ateliers, représentent en fait une seule et même activité à trois volets. Cette activité peut être lue et décrite indistinctement à partir de chacun de ses volets. Le volet pédagogique comprend l'activité proprement dite, à savoir une pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions). Ces trois dimensions à l'enseignement prodigué au sein de l'AMR partent de l'expérience que les fondateurs des ateliers ont accumulée dès le début de leur formation. Au vu de leur pratique de concertistes, ils ne pouvaient qu'en tirer les conclusions qui s'imposaient, c'est-à-dire proposer cette «voie du jazz» à tous ceux qui pouvaient être intéressés par une approche de la musique sous un angle différent de celle des conservatoires. L'acte de musique est ce qui est mis en avant, et ceci dès les premiers niveaux de maîtrise instrumentale.

Volet artistique

Ce volet est axé sur le travail de diffusion (organisation de manifestations publiques : saisons de concert de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens locaux et régionaux). L'objectif prioritaire est ici d'apporter une contribution structurante au développement de la scène locale et régionale. C'est dans cet esprit que la programmation de l'AMR comporte environ 60 % de musiciens issus de la scène locale contre 40 % d'accueils.

Le projet artistique et culturel de l'AMR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

L'AMR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'AMR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'AMR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de

financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, l'AMR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

L'AMR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AMR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'AMR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.
- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de l'AMR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'AMR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AMR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'AMR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

L'AMR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage de la profession et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'AMR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

L'AMR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

L'AMR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AMR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AMR peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

L'institution subventionnée s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

L'AMR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'257'600 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 814'400 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'388'400 francs pour les quatre ans, soit un montant de 292'800 francs en 2013 et de 310'000 francs pour les années 2014 à 2016.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL Culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur de l'AMR pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'AMR le bâtiment " Sud des Alpes ", sis 10, rue des Alpes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 226'503 F par an (base 2012). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à l'AMR et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'AMR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à l'AMR prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Au 31 décembre 2008, l'AMR supportait un découvert au bilan de 17'728 .75 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et l'AMR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'AMR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'AMR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'AMR conserve 35% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, l'AMR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, l'AMR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AMR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AMR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) l'AMR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

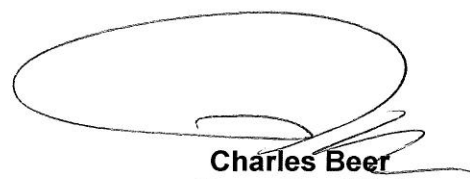
Fait à Genève le 12 décembre 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée :



Massimo Pinca
Président



François Tschumy
Administrateur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AMR

Volet socio culturel

- **Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, au moyen de l'outil prioritaire de l'association, le centre musical "Sud des Alpes".**
 - Gestion associative et transparente du centre musical, sous la responsabilité du comité (élu par l'assemblée générale), et de l'administration de l'AMR.
 - Accueil et information des membres de l'AMR et de la collectivité.
 - Mise à disposition d'un espace de rencontre et de documentation.
 - Mise à disposition de salles de répétition pour les membres utilisateurs.
 - Mise en valeur de la spécificité des musiques d'improvisation ainsi que des besoins et intérêts des musiciens actifs dans ce domaine.
 - Recherche et développement de synergies entre les différents secteurs d'activité de l'association.
 - Publication mensuelle d'une revue d'information et de débat.
- **Encourager la relève par la transmission d'un savoir-faire.**
 - Documentation de ce savoir-faire dans un manuel qui précise le mode de fonctionnement et la culture d'organisation de l'AMR.
 - Intégration de nouvelles personnes dans les différents domaines d'activité de l'association : actions bénévoles, stages de formation, mise au concours de postes de travail (administration, enseignement, conciergerie, diffusion, promotion).
- **Développer la structure associative de l'AMR et garantir la durabilité de son action dans la scène culturelle genevoise.**
 - Renforcement du rôle des structures associatives (comité, groupes de travail et administration).
 - Recherche de solutions de type associatif à tous les niveaux de la gestion et du développement de l'AMR.
 - Mise en valeur des objectifs et du travail de l'AMR auprès des autres acteurs culturels et de la collectivité, notamment au moyen de la revue VIVA LA MUSICA et du site Internet de l'AMR.
- **Développer les échanges avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens dont les objectifs sont apparentés à ceux de l'AMR.**
 - Travail en réseau avec les autres acteurs culturels genevois, suisses et étrangers, dans le domaine de la diffusion et de la pédagogie.

Volet pédagogique

1. **Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par la transmission d'un savoir-faire.**
 - Générer puis développer la création d'un acte musical à partir de l'improvisation, quel que soit le niveau instrumental de l'étudiant.
 - Faire comprendre, et donc transmettre, qu'il s'agit d'un acte collectif qui implique tous les participants d'un orchestre.
 - Encourager et développer la maîtrise de l'instrument et des formes musicales traditionnelles et contemporaines.

- Soumettre ces gestes individuels et collectifs à l'épreuve du concert public, en tant qu'expérience unique et non renouvelable, étant entendu que le cours en atelier est une séance de pratique musicale qui ne se distingue du concert que par les interventions du professeur et par l'absence d'auditeurs ou de spectateurs.

Pour remplir ce rôle, l'AMR poursuit un long travail de structuration, aussi bien de la pensée pédagogique que de l'organisation des ateliers eux-mêmes. Un panel de thèmes nouveaux et uniques est proposé chaque année aux étudiants, afin de multiplier les apparences stylistiques de ce travail (ateliers à thèmes), le tout conjointement à l'organisation de parcours suivis (l'équivalent d'un cursus), avec la possibilité d'obtenir un certificat qui atteste le travail accompli.

Volet artistique

1. Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par le développement et l'animation d'une scène vivante (travail de diffusion).

Ce travail de diffusion emprunte plusieurs canaux :

- les saisons de concert au Sud des Alpes,
- les festivals annuels de l'AMR,
- les jam-sessions hebdomadaires (scène ouverte à tous les musiciens),
- la participation à des festivals collectifs (Fête de la Musique / Jazz Contrebass / Suisse Diagonales Jazz / Initiatives de la Fédération des scènes de jazz françaises),
- les échanges avec d'autres associations genevoises, suisses et européennes dont les objectifs sont similaires à ceux de l'AMR,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.

2. Mettre en valeur la scène locale et régionale, par l'organisation régulière de concerts, la présentation de nouveaux orchestres et l'octroi de mandats de composition.

Ce travail de mise en valeur se déroule sur plusieurs plans :

- les cartes blanches de l'AMR,
- la recherche d'un équilibre dans le travail de diffusion, dont 60% environ du programme revient aux scènes locales et régionales,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.

Chaque année, l'assemblée générale de l'AMR se prononce sur les activités de l'association. Elle peut réorienter les activités initialement prévues, pour autant qu'elles restent dans la même enveloppe budgétaire et que les objectifs généraux ci-dessus soient respectés.

La Ville et l'Etat de Genève seront informés par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification décidée par l'assemblée générale.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
<u>Charges de personnel</u>						
SALAIRES ADMINISTRATION	273'035	273'000	275'000	276'000	277'000	278'000
SALAIRES PERSONNEL TECHNIQUE	79'696	80'000	80'000	81'000	82'000	83'000
SALAIRES ENSEIGNANTS	273'616	277'000	277'000	283'200	294'800	307'000
SALAIRES DIVERS MANIFESTATIONS	33'950	33'000	33'000	33'000	33'000	33'000
SALAIRES BUVETTES	46'900	47'000	47'000	47'000	47'000	47'000
SALAIRES PERSONNEL AUXILLIAIRE	25'713	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
AVS / LPP / ASSURANCES	90'018	89'600	89'900	90'900	92'500	94'300
<u>Charges d'exploitation</u>						
CACHETS	251'152	255'000	255'000	255'000	255'000	255'000
TRANSPORT MUSICIENS	20'678	20'000	23'000	23'000	23'000	23'000
LOGEMENTS & REPAS MUSICIENS	44'587	45'000	45'000	45'000	45'000	45'000
SUISA	10'405	11'000	11'000	11'000	11'000	11'000
CATERING JF	3'632	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
PUBLICITE/PRESSE/AFFICHES	28'072	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
ASSURANCES RC/AUTORISATIONS	1'318	1'500	1'600	1'600	1'600	1'600
BAR SUD DES ALPES (FG/ACHATS)	81'220	85'000	85'000	85'000	85'000	85'000
JOURNAL VIVA LA MUSICA	81'547	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000
<u>Frais généraux</u>						
BATIMENT SdA (mise à disposition)	225'923	226'503	226'503	226'503	226'503	226'503
ENTRETIEN LOCAUX	61'751	65'000	65'000	65'000	65'000	65'000
LOC.ENTRETIEN MAT.MUS/INFRAST.	206'587	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
XEROX PHOTOCOPIE/LEASING	3'473	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
COURRIER/TIMBRES	3'910	4'500	4'500	4'500	4'500	4'500
INT.& FRAIS BANQUE/POSTFINANCE	691	1'000	1'200	1'200	1'200	1'200
FG BUREAU	11'563	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
HONORAIRES	16'708	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
PARC INFORMATIQUE	776	500	500	500	500	500
FRAIS DE REUNIONS	0	500	500	500	500	500
CENTRE DE DOC	4'074	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
MATERIEL DE MUSIQUE ACHAT	7'593	2'200	2'200	2'200	2'200	2'200
ACCEUIL/REPRESENTATION	971	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
FRAIS STAGES	8'210	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
ELECTRICITE/TELEPHONE	21'092	22'000	22'000	22'000	22'000	22'000
COPRODUCTION/PART.AMR	26'674	17'000	8'000	8'000	8'000	8'000
TVA	9'910	9'500	10'000	10'000	10'000	10'000
IS Artiste	5'000	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
Frais AMR-CPM	12'956	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
AMORTISSEMENTS	8'413	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
CHARGES EXTRAORDINAIRES	2'793					
Total Charges	1'984'604	1'962'803	1'959'903	1'969'103	1'984'303	2'000'303

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PRODUITS	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
ENTREES CONCERTS	103'297	105'000	105'000	105'000	105'000	105'000
PRODUITS DIVERS MANIFEST.	197'577	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
PUB. VIVA LA MUSICA	5'915	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
ECOLAGES ATELIERS	174'239	184'000	185'075	193'825	202'575	211'325
COTISATIONS	66'673	65'000	65'000	65'000	65'000	65'000
RECETTES DIVERS	11'927	5'000	6'000	6'000	6'000	6'000
COPRO. Part ext.	16'503	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
SUBV. VILLE DE GENEVE	814'400	814'400	814'400	814'400	814'400	814'400
SUBV. VILLE DE GE BATIMENT SdA	225'923	226'503	226'503	226'503	226'503	226'503
SUBV. VILLE DE GE DIVERS MANIFS+AFFICH.	49'957	37'120	37'120	37'120	37'120	37'120
SUBV. ETAT DE GENEVE DIP	292'800	292'800	292'800	310'000	310'000	310'000
Autres dons	5'000		0	0	0	0
TOTAL PRODUITS	1'964'211	1'950'823	1'952'898	1'978'848	1'987'598	1'996'348
TOTAL CHARGES	1'984'604	1'962'803	1'959'903	1'969'103	1'984'303	2'000'303
Résultats annuel	-20'393	-11'980	-7'005	9'745	3'295	-3'955
Résultats cumulés			-7'005	2'740	6'035	2'080

Résumé du plan financier

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
CHARGES						
Salaires	822'928	814'600	816'900	826'100	841'300	857'300
Coûts d'exploitation	525'403	533'500	536'600	536'600	536'600	536'600
Frais généraux	627'861	608'703	600'403	600'403	600'403	600'403
Amortissements	8'413	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
Total des charges	1'984'604	1'962'803	1'959'903	1'969'103	1'984'303	2'000'303
PRODUITS						
Recettes propres	576'131	580'000	582'075	590'825	599'575	608'325
Ville de Genève	1'090'280	1'078'023	1'078'023	1'078'023	1'078'023	1'078'023
Etat de Genève	292'800	292'800	292'800	310'000	310'000	310'000
Autres dons	5'000					
Total Produits	1'964'211	1'950'823	1'952'898	1'978'848	1'987'598	1'996'348
Résultats	-20'393	-11'980	-7'005	9'745	3'295	-3'955

Annexe 3 : Tableau de bord

Tableau de bord AMR

Activités "Ateliers"		<i>statistique 2011</i>	2013	2014	2015	2016
Nombre d'élèves	Nombre d'élèves au 31 décembre	265				
	Nombre de réinscriptions (élèves ayant déjà participé à un atelier l'année précédente)	137				
	Nombre de nouveaux élèves (élèves n'ayant pas participé à un atelier précédemment)	128				
Nombre d'ateliers	Nombre d'ateliers programmés pour l'année scolaire	47				
Nombre de certificats délivrés	Nombre de certificats durant l'année	0				
Cours collectif type : écolage-s annuel-s	Prix annuel pour un cours collectif standard	800				
Durée-s d'un atelier standard	Durée hebdomadaire en minutes	120				
Nombre moyen de participants par stage	Moyenne des participants par stage	20				

Activités "Diffusion"

Nombre de concerts	Saison salle de concert	77				
	Saison à la cave*	40				
	Concerts des ateliers*	88				
	Jam sessions*	55				
	Concerts Cropette *	23				
	AMR Jazz Festival	12				
	Autres (Accueils, audition CPMDT...)*	26				
Total	Total des concerts	321	0	0	0	0
Nombre d'auditeurs SdA	Nombre d'auditeurs pour l'ensemble des concerts hors festival	12'225				
Nombre d'auditeurs Jazz Festival	Nombre d'auditeurs pour l'ensemble des concerts du festival	862				
Nombre d'auditeurs Cropettes	Nombre d'auditeurs pour l'ensemble des concerts du festival	12'000				
Nombre de concerts donnés par des groupes locaux	Concerts réalisés par des formations et ensembles du Grand Genève, toutes manifestations confondues	110				
Nombre de mandats de composition	Nombre de mandats octroyés durant l'année à des compositeurs (carte Blanche)	3				
Nombre de Viva la Musica	Nombre de numéros publiés durant l'année	9				

* Estimation nombre de spectateurs

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

Billetterie (saison salle de concert et festival)		statistique 2011	2013	2014	2015	2016
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (de 35.-- à 18.--F)	2'694				
Billets à prix réduit	Billets membres (de 25.-- à 15.--F)	908				
	Billets étudiants (de 25.-- à 15.--F)	971				
	Billets 20 ans/20 francs (de 20.-- à 12.--F)	107				
Invitations	invités, musiciens, comité, élèves, ateliers	1'463				
Total	Total des billets	6'143	0	0	0	0

Ressources humaines

Membres de l'association	Nombre de membres au 31.12	928				
Personnel administratif et technique	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5				
	Nombre de personnes	28				
Personnel enseignant	Nombre de postes en équivalent plein temps (24h par semaine)	4				
	Nombre de personnes	22				
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	25				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages chômage...)	1				

Finances

Charges de production	Charges de production	598'019				
Charges de fonctionnement	(Personnel + charges d'exploitation)	1'376'997				
Billetterie	Recettes de billetterie	103'297				
Autres recettes	(Fondations + autres recettes propres + dons divers + cotisations + écolages)	489'056				
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)	1'370'683				
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	1'983'428				
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville et Etat + recettes de coproducteur	1'963'036				
Résultat d'exploitation	Résultat net	-20'392				
Part d'autofinancement	Recettes propres / recettes totales	29%				
Part des charges de production	Charges de production / charges totales	27%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	73%				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En annexe, liste détaillée des actions

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2013	2014	2015	2016
Objectif 1: Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par le développement et l'animation d'une scène vivante (travail de diffusion)						
Nombre de concerts	Nombre de soirées musicales, festivals et coproductions	300				
Nombre d'auditeurs	Nombre d'auditeurs sur l'ensemble des soirées musicales et festivals	25'000				
commentaires:						
Objectif 2: Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par la transmission d'un savoir-faire (relève).						
Nombre d'ateliers		47				
Nombre d'élèves	Total des élèves (nombre de personnes)	265				
	Nombre de nouveaux élèves	128				
	Nombre d'anciens élèves	137				
commentaires:						
Objectif 3: Mettre en valeur la scène locale et régionale, par l'organisation régulière de concerts et la présentation de nouveaux formations et ensembles						
Part des concerts de groupes du Grand Genève	Concerts de groupes du GdGE / Total des concerts (hors jam et autres)	60%				
Nombre d'échanges et de collaborations	En annexe, liste détaillée des échanges et collaborations	30 concerts				
commentaires:						

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2016.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21);
 - qualité de la collaboration entre les parties;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de l'AMR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Etat de Genève :

Monsieur Marcus Gentinetta, conseiller culturel
Madame Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière
DIP - Service cantonal de la culture
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriels :
marcus.gentinetta@etat.ge.ch
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70
Fax : 022 546 66 71

Ville de Genève :

Monsieur André Waldis, conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : andre.waldis@ville-ge.ch

Tél. : 022 418 65 21
Fax : 022 418 65 71

AMR :

Monsieur François Tschumy, administrateur
AMR
Rue des Alpes 10
1201 Genève

Courriels :
francois.tschumy@amr-geneve.ch
infos@amr-geneve.ch

Tél. : 022 716 56 30
Fax : 022 716 56 39

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période, l'AMR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - le rapport des réviseurs;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - le plan financier 2013-2016 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2015** au plus tard, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2017-2020.
3. **Début 2016**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2016**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2016**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Art. 1 DENOMINATION

Sous le nom d'"Association pour l'encouragement de la musique improvisée" (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des art. 60 sqq. du Code Civil Suisse, indépendante des organisations politiques ou religieuses.

Art. 2 BUTS

Les buts de l'Association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'Association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable, mais n'est pas une entreprise à but lucratif.

Art. 3 DUREE, SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 MEMBRES

L'Association comprend des membres musiciens et des membres ordinaires. Toute personne ou groupement s'intéressant à la musique improvisée et à son développement peut devenir membre.

Art. 5 RADIATIONS DES MEMBRES

Sur proposition du comité, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre.

Art. 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année durant le premier trimestre.

L'Assemblée générale:

- peut modifier l'ordre du jour, à majorité des deux tiers;
- reçoit les rapports d'activité du président, de l'administrateur et du comité;
- pourvoit à l'élection du comité, à majorité simple des membres présents : elle peut les révoquer en tout temps;
- donne des directives au comité pour la marche générale de l'Association;
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 8 CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres sont convoqués en assemblée générale par une lettre comportant l'ordre du jour, adressée au moins dix jours avant la séance, par le président.

Art. 9 COMITÉ

Le Comité est composé de l'administrateur et d'au moins six autres membres, et au plus douze autres membres, élus par l'assemblée générale statutaire, au bulletin secret et à la majorité simple.

Le Comité:

- élit le président de l'Association;
- prépare l'ordre du jour des assemblées générales;
- gère les affaires de l'Association, veille à ses intérêts, selon les directives données aux Assemblées générales: les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités;

- décide de l'engagement d'autres personnes pour l'aider dans ses tâches administratives (secrétariat, comptabilité...)
- fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que le prix d'entrée aux différentes manifestations.

Art. 10 ÉLÉCTION DU COMITÉ, REMPLACEMENT

En tout temps, le comité doit se composer des trois quarts de musiciens. Les membres du comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité, sans élection par l'assemblée générale; le nombre de remplaçants ne doit cependant pas dépasser deux.

Art. 11 PERSONNES AYANT DES INTERETS COMMERCIAUX

Les personnes ayant des intérêts commerciaux dans la marche de l'association (magasins de disques, de musique, impresarii, tenanciers de cafés et de night-clubs) ne sont pas éligibles au comité.

Art. 12 PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR

Le président dirige les réunions du comité et les assemblées générales. L'administrateur règle les affaires courantes de l'Association.

Art. 13 FINANCES

Les besoins de l'Association sont assurés par:

- les recettes touchées lors des manifestations ou concerts;
- les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Art. 14 ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 15 RESPONSABILITÉS

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 16 COMPTES

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra alors convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquièmes des membres. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29/01/1973, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23/02/1973, par l'Assemblée générale du 05/02/1976, par l'Assemblée générale ordinaire du 21/02/1985, par l'Assemblée générale du 21/03/1989, et par l'Assemblée générale du 26/04/2004.

Organigramme de l'AMR

L'Assemblée Générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année durant le premier trimestre. C'est elle qui peut modifier l'ordre du jour, à majorité des deux tiers; elle reçoit les rapports d'activité du président, de l'administrateur et du comité; elle pourvoit à l'élection du comité, à majorité simple des membres présents : elle peut les révoquer en tout temps. L'A.G. donne des directives au comité pour la marche générale de l'Association; elle adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers.

Le Comité est composé de l'administrateur et d'au moins six autres membres, et au plus douze autres membres, élus par l'assemblée générale statutaire, au bulletin secret et à la majorité simple. C'est lui qui élit le président de l'Association et prépare l'ordre du jour des assemblées générales; il se rassemble chaque lundi de l'année de 18h à 20h, il gère les affaires de l'Association, veille à ses intérêts, selon les directives données aux Assemblées générales: les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités; le Comité fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que le prix d'entrée aux différentes manifestations, et enfin décide de l'engagement d'autres personnes pour l'aider dans ses tâches administratives (secrétariat, comptabilité...).

Le Président. Elu par le comité, son rôle est de présider le comité dans ses séances, d'en préparer les ordres du jour et d'en diriger les débats. Il représente officiellement l'association et se préoccupe de la bonne marche du bureau par des réunions hebdomadaires avec celui-ci.

Le coordinateur des ateliers. Il est chargé de la supervision des ateliers et des professeurs. Il est en charge des relations avec le Viva (textes de présentation), avec l'administration, avec le comité et l'AG, avec le DIP et avec l'Ecole professionnelle de jazz et de musique improvisée AMR-CPM. Il préside la copro et la copia, dirige les débats, organise le travail et rédige les p.v. Il est en charge des auditions d'entrée et de ses répertoires, des feuilles d'inscriptions, des feuilles de suivi des élèves et de la publicité des ateliers (dépliant).

La Copro. Ou collège des professeurs. Comme son nom l'indique il est composé de tous les professeurs enseignant à l'AMR, et leur présence à ses réunions fait partie de leur cahier des tâches. Le collège se réunit au moins 6 fois par an, et c'est en son sein que se discutent et se règlent les problèmes de pédagogie, d'organisation générale des ateliers, (horaires, salles, matériel, attribution des ateliers...) C'est aussi à la Copro que s'organisent les propositions d'engagements de nouveau professeurs ainsi que le choix des ateliers à thème, avant que d'être validés par le Comité. La Copro est présidée par le coordinateur des ateliers.

La Copia (commission de pilotage des ateliers). Commission de travail élue par la Copro pour une durée indéterminée et qui sert au Coordinateur des ateliers d'adjoint à la gestion des ateliers. Elle se réunit en fonction des besoins, et sur demande du coordinateur ou de l'un de ses membres.

La Comeva. Commission qui gère l'évaluation de l'offre, dans toutes ses dimensions. Elle est composée de six personnes, les deux membres de la Copia, le coordinateur des ateliers, un représentant de l'administration, un représentant du comité – qui ne peut exercer aucune autre activité rémunérée au sein de l'association – et le délégué des élèves. Elle veille à la conformité de l'offre avec les objectifs, à la conformité de l'offre avec la Charte, à la conformité de l'offre avec le descriptif de l'atelier, à la satisfaction du professeur, à la satisfaction des apprenants, à la satisfaction de l'institution C'est elle, en outre, qui gère les conflits, reçoit les plaintes et organise aussi bien le retour aux professeurs que la communication avec le comité et avec le collège des professeurs. La Comeva se réunit au moins deux fois par an, en octobre (évaluation de rentrée) et en mai (évaluation de fin d'année) et sur la demande formelle de l'un de ses membres. Le coordinateur, les deux

membres de la Copia et le représentant du comité sont défrayés selon les habitudes (50 frs la séance) ; les séances auront lieu pendant les heures de travail du représentant de l'administration, enfin le délégué des élèves sera défrayé par l'offre de l'entrée gratuite à tous les concerts du Festival de l'AMR.

La Mammouth. Assemblée extraordinaire où se rencontrent la Copro et le Comité. Elle a lieu sur demande de l'une ou l'autre entité.

Le responsable des stages. Il coordonne les différentes activités liées au déroulement des stages, du choix de l'artiste invité (en collaboration avec la commission de programmation et la Copro) à la mise en place pratique de la journée du stage.

Le personnel régulier de l'Association. L'administrateur, le coordinateur à la programmation, le secrétaire des ateliers, la secrétaire, le concierge, les professeurs d'atelier, le coordinateur des ateliers, le responsable du matériel, le coordinateur du journal, le web master, le concierge, le personnel d'accueil, les caissiers, les sonorisateurs, l'aide comptable, la maintenance du parc informatique, le personnel des bars.

La commission de programmation. Elle est constituée de quatre membres, dont le coordinateur de la programmation, les trois autres étant élus pour une durée d'au moins une année par le comité. La commission de programmation analyse les offres de concerts qui arrivent à l'AMR et choisit les artistes qui se produisent dans les diverses manifestations.

La Copipro (commission de pilotage de l'Ecole pro). Elle est constituée de cinq à six membres, soit au moins un représentant de l'AMR (membre de la Copro), le responsable des ateliers (le coordinateur) un représentant du CPM (le doyen de l'Ecole de Jazz) un président-coordinateur participant aux deux entités. C'est elle qui pilote l'Ecole professionnelle, institution qui le fait le pont entre le CPM et l'AMR. C'est donc une entité partiellement extérieure à l'AMR. Elle se réunit sur demande de son président ou de l'un de ses membres.

Les groupes de travail. Ils sont constitués en fonction des besoins, des projets, des sujets à débattre ou à étudier. Ils peuvent être permanents ou ponctuels, sporadiques ou récurrents, c'est selon. Les membres de ces groupes de travail ne sont en principe pas défrayés.

Salariés, défrayés, bénévoles.

- Personnel salarié et mensualisé : L'administrateur, les professeurs, le coordinateur de la programmation, le coordinateur des ateliers, le secrétaire des ateliers, la secrétaire d'administration, le coordinateur du journal, le responsable du matériel, le personnel d'accueil, le concierge.
- Personnel salarié non mensualisé : le personnel des bars, le personnel de caisse, les sonorisateurs, le « catering ».
- Travail défrayé : la présidence, la Copia, la commission de programmation, le responsable des stages.
- Travail bénévole : les groupes de travail, le comité, le bar du comité (Crockettes) la présentation du festival, l'accueil des musiciens, les aides diverses aux tâches d'organisation (Festival, Crocettes).

Liste des membres du comité

Comité 2012-2013

Massimo Pinca – président
François Tschumy – administrateur
Ninn Langel – vice-président
Maurizio Bionda
Myriam De Rougemont
Colette Grand
Sylvain Rohner